

Statuts de l'Association déclarée « AHSMC - Enfance Madagascar »

Statuts déposés le 22 janvier 1992 publiés au J.O., le 19 février 1992, p. 567
Modifiés par les assemblées générales extraordinaires du 9 décembre 1995,
10 mars 2018, 11 septembre 2020, 25 mars 2023, 30 mars 2024.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « AHSMC - Enfance Madagascar ».

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet d'apporter sur les territoires de Madagascar et de Centre Afrique :

- une aide à la scolarisation des enfants et jeunes défavorisés en particulier par des bourses, parrainages, et soutiens divers.

Et par extension, lorsque la situation le nécessite :

- une assistance sanitaire aux enfants ou leur famille, en particulier par le soutien à des dispensaires locaux;
- une aide à la construction, l'entretien, l'équipement ou le fonctionnement d'établissements scolaires;
- une aide à l'assainissement du milieu de vie des enfants, en particulier par des adductions d'eau ou des équipements sanitaires des établissements scolaires ou des villages desservis.

Pour mener à bien ses actions, l'Association pourra s'appuyer localement sur tout organisme ou communauté à but humanitaire qu'elle jugera digne de confiance.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris, Maison de la vie associative et citoyenne du XV^e arrondissement (MVAC15), 22 rue de la Saïda, 75015.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau de l'Association.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres donateurs, personnes qui participent aux activités statutaires de l'association avec voix délibérative. Ces personnes doivent être agréées par le Bureau et avoir versé dans l'année un don d'un montant minimum de 50 €, montant qui peut être modifié par décision de l'Assemblée générale.

b) Membres actifs, personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association; ils peuvent participer aux activités statutaires de l'association avec voix délibérative au même titre que les membres donateurs. Ils n'ont pas d'obligation de don mais doivent être agréés par le Bureau.

L'état de membre est effectif à compter de la date de décision du Bureau et jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

ARTICLE 6. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour disparition du critère d'adhésion ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant dans ce dernier cas été invité, par lettre recommandée, à présenter des explications oralement ou par écrit au Bureau de l'association.

ARTICLE 7. - RESSOURCES

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) des apports financiers des donateurs et bienfaiteurs de dons manuels et de legs;
- 2) des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics; des organismes ou organisations d'intérêt public, nationaux et internationaux;
- 3) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice;
- 4) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'association);
- 5) du produit des ventes occasionnelles réalisées au profit de l'association.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année sur convocation du président ou de son délégué.

Les membres de l'Association sont convoqués par courrier papier ou électronique quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée par le président; l'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Lorsqu'un vote par correspondance est proposé, les rapports moral et financier ainsi que la présentation des motions sont joints à la convocation.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Le quorum est fixé à 15% des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par un membre du bureau.

L'assemblée générale fixe le montant du don donnant droit à adhésion.

L'assemblée se prononce sur les comptes et notamment le bilan.

L'assemblée générale procède, si nécessaire, au remplacement des membres sortant du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Sauf en cas de vote par correspondance, toutes les décisions sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix,

celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

En l'absence de quorum, une deuxième assemblée sera convoquée dans un délai de 15 jours minimum: elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins le dixième des membres.

Elle statue sur les décisions suivantes et préalablement arrêtées par le Bureau :

- modification des statuts;
- dissolution ou fusion avec toute association ayant le même objet.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Lorsqu'un vote par correspondance est proposé, la présentation des motions est jointe à la convocation.

En l'absence de quorum, une deuxième assemblée sera convoquée dans un délai de 15 jours minimum; elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

L'Association est dirigée par un président et par un Bureau.

Le président et les membres élus du Bureau sont élus pour trois années par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Le Bureau est composé au minimum de :

- un président;
- un ou plusieurs vice-présidents;
- un secrétaire;
- un trésorier;
- un responsable des parrainages;
- un ou plusieurs responsables d'antennes, vice-présidents de droit.

Le Bureau peut inviter, sans qu'ils aient droit de vote, des adjoints, des responsables d'actions et des membres du Conseil.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres concernés. Il est procédé au remplacement définitif de ceux-ci par la prochaine assemblée générale.

Le président dirige l'Association, en vue d'assumer son objet; il la représente en justice et contracte toutes conventions. Il peut donner délégation dans les mêmes limites à un vice-président ou à des membres du Bureau.

Le trésorier supervise la comptabilité de l'Association, assume la conservation des justificatifs. Il établit les comptes annuels de l'exercice et le bilan général. Il prépare le projet de budget prévisionnel.

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation de son président ou de son délégué ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 11 – CONSEIL

Le Bureau est assisté d'un Conseil dont il nomme les membres et qu'il consulte autant que de besoin. La composition de ce Conseil est présentée chaque année à l'AG. Son rôle est d'aider et d'éclairer le Bureau dans ses choix et décisions. Il est composé de représentants des bénéficiaires des subventions allouées par l'association, de représentants de partenaires financeurs ou techniques des projets, de responsables d'actions et d'experts.

ARTICLE 12 – REPRÉSENTATION

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation par acte sous seing privé.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 13 – LEGS ET OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

Les délibérations du Bureau relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

L'acceptation des dons et legs par délibération du Bureau prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une assemblée extraordinaire à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par l'assemblée extraordinaire: l'actif est versé, avec l'approbation de cette assemblée, à toute institution publique ou privée, œuvrant dans le domaine humanitaire et selon un objet similaire à celui de la présente Association.

ARTICLE - 17 – ANTENNES LOCALES

L'assemblée générale peut créer des antennes locales, non dotées de l'autonomie juridique, dans le cadre de l'objet visé dans l'article 2 des présents statuts. Les modalités d'organisation et de gestion de ces

antennes sont précisées dans le règlement intérieur. La création ou dissolution d'une antenne locale est notifiée au préfet après validation par l'assemblée générale.

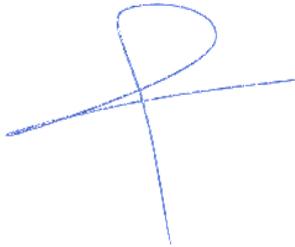
ARTICLE – 18 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Paris, le 30 mars 2024 »

Le président,
Jean-Pierre Pécuchet



Le vice-président,
Xavier de Labarrière

